

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
2ème Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 619

**ARRÊTE FIXANT DES PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION D'UN 3<sup>ÈME</sup> ATELIER DE  
TRAITEMENT DU BOIS EN AUTOCLAVE A LA SOCIÉTÉ BOIS IMPREGNES A MEES**

Le Préfet des Landes,

- VU la Directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des substances biocides ;
- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, R.512-33 et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1191-402 du 21 août 1992 modifié autorisant la société BOIS IMPREGNES à exploiter à Mées une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois intégrant deux ateliers de traitement en autoclave ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1998/863 du 13 novembre 1998, n° 849/2001 du 28 novembre 2001 et n° 2007-248 du 13 avril 2007 relatifs, respectivement, au pré-diagnostic, au diagnostic approfondi de la pollution du site, aux effluents liquides ;
- VU le dossier de porter à connaissance de modification transmis par la société BOIS IMPREGNES les 9 novembre 2009 et 2 avril 2010, relatif à un projet de 3<sup>ème</sup> atelier de traitement du bois en autoclave ;
- VU la lettre de la société BOIS IMPREGNES du 17 juin 2010, par laquelle l'exploitant transmet son positionnement sur les projets de rapport et de projet d'arrêté, en réponse à la lettre DREAL datée du 11 mai 2010 ;
- VU la lettre DDSIS du 7 octobre 2010 ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées des 26 juillet 2010 et 11 octobre 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 2 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la société BOIS IMPREGNES a identifié les dangers liés aux substances biocides et aux procédés qu'elle met en œuvre et qu'elle souhaite étendre, par la mise en service d'un troisième autoclave ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société BOIS IMPREGNES comporte des mesures pertinentes destinées à réduire les risques de pollutions accidentelles ou chroniques des eaux ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins la valeur écologique et agricole du secteur géographique (Barthes de l'Adour) situé à l'aval hydraulique de l'établissement BOIS IMPREGNES ;

**CONSIDERANT** que le site BOIS IMPREGNES est le lieu de pollutions anciennes du sol par des substances de traitement du bois (composés métalliques et créosote), qui ont donné lieu à des investigations et qui font l'objet d'une surveillance périodique (contrôle des eaux souterraines et superficielles) ;

**CONSIDERANT** que la société BOIS IMPREGNES exploite son installation de traitement du bois en prenant en compte la protection de l'environnement et en apportant les améliorations nécessaires à cet objectif (telles que la création d'un hangar de stockage des bois traités à la créosote, en 2008) ;

**CONSIDERANT** que, en dépit des apports déjà réalisés depuis 1998 en matière de connaissance, de suivi et de prévention de la pollution du sol et des eaux, les études d'impact et des dangers de l'établissement doivent être actualisées, pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis la demande d'autorisation qui a abouti à l'autorisation de 1992, notamment en ce qui concerne : la pollution de l'air, la défense incendie, le risque d'inondation, l'impact acoustique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour l'exploitation, dans son établissement situé Route de Dax à Mées, du 3<sup>ème</sup> atelier de traitement du bois (rubrique 2415) objet de son dossier de porter à connaissance des 9 novembre 2009 et 2 avril 2010, la société BOIS IMPREGNES est tenue de respecter les dispositions suivantes, qui complètent et renforcent les dispositions fixées par l'arrêté du 21 août 1992 modifié susvisé.

Les dispositions de l'arrêté du 21 août 1992 modifié non contraires à celles du présent arrêté sont aussi applicables à l'exploitation du 3<sup>ème</sup> autoclave.

Le tableau des installations classées exploitées par la société BOIS IMPREGNES figurant au début des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 est remplacé par :

rubrique	activité ou installation classée	grandeur caractéristique	régime
2415-1	Traitement du bois par des produits de préservation du bois : - un atelier de traitement à la créosote : . 1 autoclave (+ 1 dépôt de créosote)	65 000 l, soit 68 t (40 t)	Autorisation
	- deux ateliers de traitement avec une solution * diluée en phase aqueuse : . 1 <sup>er</sup> autoclave . 2 <sup>ème</sup> autoclave (+ 1 dépôt de produit de traitement pur)	39 000 l 39 000 l (13,2 t)	
1521-1	Emploi de matières bitumineuses (créosote)	68 t	Déclaration
1532-2	Dépôt de bois	3 000 m <sup>3</sup>	
1412-2-b	Dépôt de propane	10 t	
2920-2-b	Compression d'air	66 kW	
2410-2	Travail du bois (rainurage et perçage)	67 kW	

\* début 2010, il s'agit du PERMAWOOD ACQ 1900 : solution à base de hydroxy-carbonate de cuivre, de chlorure de benzalkonium, d'éthanol amine et d'ammoniaque, classifiée C, Xn, N, R20/21/22, R34, R50/53.

## **ARTICLE 2 – FONCTION DU 3EME ATELIER DE TRAITEMENT**

Le 3<sup>ème</sup> autoclave permet une hausse ponctuelle du traitement au PERMAWOOD ACQ 1900, notamment l'été.

Son exploitation n'amène pas d'augmentation de la quantité annuelle de bois traités (entre 3 500 et 5 656 m<sup>3</sup>, sur la période 2006~2009), ni de la consommation annuelle du produit de traitement.

## **ARTICLE 3 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

Dans un délai de **4 ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement doit posséder un réseau de collecte et une capacité de confinement des eaux d'extinction, d'au moins 300 m<sup>3</sup>. Ce volume minimal peut être réduit, sous réserve que la société BOIS IMPREGNES justifie préalablement auprès de Monsieur le Préfet que le volume de confinement nécessaire est disponible, sur la base d'un document technique de référence reconnu (tel que le guide D9A du CNPP).

La capacité de confinement peut être organisée en volumes de confinement distincts, et assurée au niveau du sol des bâtiments aménagés. En particulier, le sol de la partie 'Stockage' du 3<sup>ème</sup> atelier de traitement assure une capacité de confinement minimale de 170 m<sup>3</sup>, cela **dès sa mise en service**.

## **ARTICLE 4 – CUVETTES DE RETENTION**

Les enceintes (cuves) destinées à la collecte et à la reprise des égouttures doivent être placées à l'intérieur d'une enveloppe formant cuvette de rétention. La collecte et la reprise des égouttures ne peuvent pas être réalisées dans une fosse bétonnée seule.

En dehors des situations accidentelles où elles assurent leur fonction de rétention, les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres et sèches.

Les cuvettes de rétention doivent être visitables et l'état de leur étanchéité contrôlable ; ces visites et contrôles doivent être réalisés périodiquement ; leurs réalisations et résultats sont enregistrés (traçabilité).

## **ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

### **5.1 - Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

### **5.2 - Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense les tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou non de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard des caractéristiques de tuyauteries (produit véhiculé, débit, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, etc ...), l'exploitant établit un programme de vérification.

Les tuyauteries susceptibles de provoquer une pollution de l'environnement ou des eaux pluviales en cas de fuite sont placées sur rétention ou sur confinement, convenablement dimensionné.

### **5.3 - Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique**

Les équipements et tuyauteries relevant de la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP) font l'objet de contrôles périodiques réalisés par un organisme qualifié.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP), mais qui transportent un fluide dangereux ou polluant, sont conçus selon les règles de l'art et font l'objet de contrôles périodiques. Au titre du présent arrêté, ces contrôles peuvent être assurés par la société BOIS IMPREGNES elle-même.

## **ARTICLE 6 – RISQUE D'INONDATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Dès sa mise en service pour le 3<sup>ème</sup> atelier de traitement, et dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour les installations existantes, les dispositions suivantes doivent être observées :

- ancrage des autoclaves – note de calcul.
- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités ...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

Par ailleurs, les installations situées dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) doivent être conformes à son règlement.

## **ARTICLE 7 - VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont décrites dans une procédure spécifique, régulièrement mise à jour. Cette procédure intègre les dispositions du présent article. Les enregistrements justifiant l'application de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle, qui comprend notamment :

- contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion,...) ;
- vérification de la signalisation et du placardage ;
- vérification de l'utilisation des colis ou de la citerne dans la gamme pour laquelle ils sont conçus.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, la société BOIS IMPREGNES met en sécurité le véhicule et déclenche une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement sont délimitées et surveillées. La surveillance porte notamment sur le risque d'incendie pendant la période qui suit l'arrêt du véhicule (notamment, feu de freins et de pneus).

A l'intérieur du site, la vitesse des véhicules est limitée à une vitesse qui n'est supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale du véhicule.

Pour faire face à une situation d'urgence, la société BOIS IMPREGNES doit disposer de moyens adaptés aux substances dangereuses ou polluantes transportées.

## **ARTICLE 8 – ACTUALISATION DU DOSSIER I.C.P.E.**

La société BOIS IMPREGNES doit actualiser l'étude d'impact et l'étude des dangers de son établissement, pour tenir compte des évolutions intervenues (modifications apportées aux

installations, à l'environnement de l'établissement, à la réglementation, aux connaissances techniques et scientifiques).

Cette actualisation est transmise à Monsieur le Préfet dans un délai maximal de **18 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle examinera notamment les thèmes suivants :

- évaluation des risques sanitaires chez les tiers (en particulier, risques liés à l'exposition aux COV par inhalation). L'évaluation devra être réalisée selon un document de référence reconnu, tel que le guide INERIS « *Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées – Risques dus aux substances chimiques* » de 2003 ;
- risques d'incendie (moyens d'alerte et d'intervention, enjeu de confinement des eaux d'extinction, cartographie des zones d'effets thermique en cas d'incendie, zonage ATEX) ;
- risque d'inondation (notamment, une partie de l'établissement BOIS IMPREGNES est en zone rouge définie par le PPRI du 15 juin 2005) ;
- impact acoustique (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des ICPE).

## **ARTICLE 9 – AMPLIATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BOIS IMPREGNES.

Mont-de-Marsan, le 2 DEC. 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Eric de WISPELAERE